

**Convention particulière de financement pluriannuelle
au titre des années 2023 à 2027**

Entre

BORDEAUX METROPOLE

et

La Société du Grand Projet du Sud-Ouest

Entre :

Bordeaux Métropole,

Représentée par Alain ANZIANI, habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n°2023-..... en date du 1er décembre 2023;

Et

La Société du Grand Projet du Sud-Ouest,

Représentée par Monsieur Guy KAUFFMANN, Directeur général de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest, habilité à signer la présente convention par délibération en date du XXX du Conseil de Surveillance ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n°2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le plan de financement pour la réalisation du Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) en date du 18 février 2022, dans sa version applicable à date ;

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2021-583 en date du 25 novembre 2021 ;

Vu la délibération, en date du 28 juin 2023, du conseil de surveillance de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Étant préalablement exposé que :

1. Sur le projet à financer :

Le Grand Projet du Sud-Ouest (GPSO) est un grand projet d'infrastructure prolongeant le réseau à grande vitesse français entre Bordeaux et Toulouse et vers l'Espagne. Il est constitué de deux phases visant :

- A moyen terme, l'amélioration de la capacité de la ligne existante en sortie Sud de Bordeaux et en sortie Nord de Toulouse et la desserte grande vitesse de Toulouse et Dax depuis Bordeaux ;
- A plus long terme, le prolongement de la ligne nouvelle entre Dax et l'Espagne (ligne mixte voyageurs et fret).

La première phase comprend la réalisation de deux lignes nouvelles de 327 km depuis Bordeaux vers Toulouse et vers Dax et d'aménagements capacitaires sur le réseau existant nécessaires au développement de la desserte TER et à l'accueil des TGV. Ces aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB), s'étendent sur 12 km de la ligne existante Bordeaux-Sète, entre Bègles et l'origine de la ligne nouvelle à Saint-Médard-d'Eyrans et ceux au nord de Toulouse (AFNT) s'étendent sur 17 km de section courante entre Castelnau d'Estrétefonds et la gare de Toulouse Matabiau.

Ces réalisations visent principalement à apporter une desserte plus performante et s'inscrivent dans les objectifs de développement durable pour les territoires du Sud-Ouest, avec un meilleur équilibre modal. Ainsi dans sa globalité, la première phase du GPSO contribuera à la réalisation de plusieurs objectifs, et en particulier :

- A accroître l'utilisation du transport ferroviaire dans les déplacements autour des métropoles de Bordeaux et Toulouse, en augmentant les capacités disponibles pour les transports du quotidien, et d'améliorer l'accessibilité ferroviaire d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine ;
- A relier Toulouse à Paris en 3 heures environ et à Bordeaux en 1 heure environ (contre 2 heures actuellement, soit un gain d'une heure environ) et Dax à 50 minutes de Bordeaux, soit un gain de 20 minutes bénéficiant également à Bayonne (et au-delà l'Espagne), Pau, Lourdes et Tarbes ;
- A améliorer les liaisons entre l'axe atlantique et l'axe méditerranéen.

Le rapport annexé à la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 préconisait dans son chapitre III une réalisation phasée des grands projets commençant en priorité par les opérations concourant d'abord à l'amélioration des déplacements du quotidien, l'État privilégiant le scénario 2 du rapport du Conseil d'orientation des Infrastructures de février 2018. Il était précisé également que, sur le modèle de la Société du Grand Paris, l'État accompagnera la mise en œuvre de sociétés de financement permettant l'identification de ressources territoriales nouvelles et de financements innovants, afin d'accélérer le portage et la réalisation de grandes infrastructures.

Dans ce contexte, les discussions entre l'Etat et les collectivités ont été relancées en 2021, conduisant à la signature d'un plan de financement le 18 février 2022 par l'Etat, 24 collectivités territoriales d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine et SNCF Réseau.

2. Sur les missions de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest :

La Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) est un établissement public local créé par l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest dont la mission consiste à « *contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest ». Il gère la participation financière des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales au financement de l'infrastructure précitée.* ».

La SGPSO peut bénéficier des ressources mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance susmentionnée. En particulier, le législateur l'a dotée d'une fiscalité affectée (cf. infra) et de la possibilité de percevoir des subventions d'équipement de la part des collectivités territoriales. Elle apporte son concours financier dans le respect des opérations et de leurs montants qui sont dûment inscrits dans son budget.

La SGPSO intervient ainsi sur le périmètre géographique Bordeaux-Toulouse-Dax, qui comprend un ensemble cohérent formé de lignes ferroviaires à grande vitesse, des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) et au Nord de Toulouse (AFNT), dont la réalisation représente un coût total prévisionnel de 14,3 milliards d'Euros courants (40% État, 40% collectivités locales, et 20% Union Européenne, ce dernier financement devant être confirmé et relevant du « Mécanisme d'Interconnexion Européen » ou MIE qui soutient les réseaux transeuropéens de transport).

3. Sur les caractéristiques de la participation financière des collectivités :

3.1 Établissement de la participation financière

Comme indiqué à l'article 3 du plan de financement du 18 février 2022 ¹, le montant de la participation financière des collectivités territoriales est réparti selon des clés de répartition (c'est-

¹ Dans sa version applicable à date.

à-dire des pourcentages) arrêtées dans le plan de financement du 18 février 2022 et qui sont valables pour l'ensemble des opérations figurant à l'article 1 dudit plan de financement.

- L'engagement de chaque collectivité porte donc sur un pourcentage du financement du projet porté par les collectivités territoriales, comme indiqué dans la 1^{ère} colonne du tableau consolidé de l'article 3 du plan de financement du 18 février 2022.

Sur cette base, la quote-part budgétaire totale pluriannuelle de chaque collectivité est égale, en valeur absolue, à la multiplication de l'engagement de chaque collectivité en pourcentage par le montant de l'estimation des coûts d'investissement indiqués à l'article 2 du plan de financement du 18 février 2022 en euros courants.

- Au regard de l'estimation des coûts d'investissement indiqués à l'article 2 du plan de financement du 18 février 2022, la quote-part budgétaire totale pluriannuelle de chaque collectivité est donc égale, en valeur absolue, à date, au montant inscrit dans la 2^e colonne du tableau consolidé (première et seconde étape) de l'article 3 du plan de financement du 18 février 2022, en euros courants ;
- Comme indiqué à l'article 2 du plan de financement du 18 février 2022, ce montant n'intègre pas la valorisation future des frais financiers et les frais de gestion adossés à la mise en place de la SGPSO.

Il est rappelé, comme indiqué dans l'article 2 du plan de financement du 18 février 2022, que le montant de la participation financière des collectivités territoriales est susceptible d'évoluer en valeur absolue et en euros courants, dans la mesure, notamment, où les montants indiqués en euros courants sont calculés sur la base d'hypothèses de taux d'actualisation et de calendrier de réalisation susceptibles d'évoluer, étant noté que les estimations en euros courants datent de 2020. Le montant de la participation financière des collectivités territoriales est également susceptible d'évoluer en valeur absolue et en euros courants pour intégrer les modifications de programme non prévues au stade actuel de définition et donnant lieu à une modification du coût total ou encore toute modification liée à des évolutions législatives et réglementaires, et encadrée par l'article 7 du plan de financement.

La contribution de Bordeaux Métropole présente une spécificité en ce qu'elle est fléchée vers la réalisation des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB), aménagements nécessaires à la bonne marche du RER métropolitain tout autant qu'au fonctionnement des deux futures lignes LGV. Elle supporte donc les aléas de programme, de chantier et de financements liés à ce seul programme.

Il est rappelé également que, en application de l'article 6 du plan de financement du 18 février 2022, des ressources fiscales ont été votées, entraînant une déduction prévisionnelle de 30 % de la participation financière des collectivités. En effet, une taxe spéciale d'équipement (TSE) a été créée par l'article 103 de la loi de finances 2022 pour application en 2023, à hauteur de 24 millions d'euros de produit. Il s'agit d'une taxe additionnelle à la taxe d'habitation et aux taxes et cotisations foncières payées par les ménages et les entreprises. La loi de finances pour 2023 a complété le dispositif fiscal à compter de 2024, en accroissant le produit de la TSE de 5,5 millions d'euros et en créant une taxe spéciale complémentaire sur les contributeurs assujettis à la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour 21,5 millions d'euros de produit (article 77), ainsi qu'une taxe de séjour additionnelle, pour 11 millions d'euros de recettes escomptées (article 76). Le produit fiscal attendu est donc de 24 millions d'euros en 2023, puis de 62 millions d'euros à compter de 2024, dont 51 millions d'euros seront directement indexés chaque année en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, retenue dans la loi de finances de l'année. Il ressort de ce dispositif législatif que le niveau de fiscalité voté est suffisant pour couvrir la déduction prévisionnelle de 30 % de la participation financière des collectivités.

- En conséquence, la quote-part budgétaire totale pluriannuelle hors fiscalité (c'est-à-dire fiscalité déduite) attendue de chaque collectivité est égale à 70 % (100 % - 30 %) du montant inscrit dans la 2e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du plan de financement du 18 février 2022, en euros courants, c'est-à-dire au montant inscrit pour chaque collectivité dans la 3e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du plan de financement du 18 février 2022.

Pour Bordeaux Métropole, cela signifie un engagement centré sur les AFSB de 354 M€ en euros courants.

3.2 Echancier de versement de la participation financière

A l'occasion de l'adoption à l'unanimité du budget primitif 2022 lors du conseil de surveillance de la SGPSO du 13 octobre 2022, le principe du quarantième a été retenu à partir de 2023 pour les appels de fonds auprès des collectivités territoriales. Le principe du quarantième consiste à prévoir un versement de la participation financière de chaque collectivité en quarante annuités sur la base des montants en euros courants du plan de financement du 18 février 2022 et en particulier des montants indiqués dans la 4e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du plan de financement du 18 février 2022.

Le principe du quarantième s'appuie sur l'article 3 du plan de financement du 18 février 2022, dont les tableaux de répartition indiquent la quote-part budgétaire estimative annuelle hors fiscalité (c'est-à-dire fiscalité déduite) répartie sur 40 ans. Il est destiné à donner plus de visibilité et de lisibilité dans le vote des budgets des collectivités territoriales, et à donner plus de visibilité et de lisibilité à la SGPSO en particulier dans ses relations avec ses bailleurs de fonds.

- Ainsi, la participation financière de chaque collectivité est répartie en quarante versements annuels, correspondant au montant inscrit pour chaque collectivité dans la 4e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du plan de financement du 18 février 2022.

Considérant toutefois que l'année 2023 est une année de transition concernant les études, les acquisitions foncières et les travaux, et à titre dérogatoire, il a été convenu d'appeler auprès des collectivités contributrices, au titre de l'année 2023, 50% du quarantième prévu au plan de financement du 18 février 2022.

4. Sur l'objet de la présente convention

L'objet de la présente convention de financement est le versement au titre de l'année 2023 de 50% du quarantième prévu au plan de financement du 18 février 2022 et de 100% du quarantième, pour les années 2024 à 2027.

La présente convention intègre également les engagements financiers consentis par anticipation par la collectivité, et pouvant être inclus dans le périmètre de dépenses mentionné à l'article 2 du plan de financement du 18 février 2022 : « l'estimation des coûts d'investissement présentée prend en compte le périmètre de dépenses suivantes sur la première phase du GPSO : études (à partir de 2020) et direction des travaux, acquisitions foncières, réalisation du projet (génie civil, équipements ferroviaires), y compris provisions pour risques. ». Il est convenu que ces engagements financiers consentis par anticipation auprès de SNCF Réseau seront à déduire des versements futurs à la SGPSO : pour ce faire, chaque année, de 2024 à 2027 un avenant à la présente convention entérinera le montant des sommes à déduire concernant les AFSB dans l'appel annuel de fonds à Bordeaux Métropole.

Une nouvelle convention pluriannuelle sera adoptée dans un deuxième temps pour encadrer le versement de la participation financière des collectivités au plus tard en 2027 pour couvrir les années au titre de l'année 2028 et suivantes.

Pour Bordeaux Métropole, les versements financiers préalablement consentis pour AFSB sont estimés à 16,725 millions d'euros au 30 avril 2023. Cette somme comprend les versements au titre des conventions de financement suivantes :

- Année 2021 :
 - o Convention relative au financement des études de projet des Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux : 6.5M°€,
 - o Convention relative au financement des actions foncières anticipées pour les AFSB Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux : 1.91M°€,
- Année 2022 :
 - o Convention relative au financement de la première tranche des travaux préparatoires des Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux : 5,3M°€,
 - o Convention relative au financement de la première tranche des actions foncières pour les Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux (AFSB, Ligne Agen-Bordeaux) : 3.015M°€.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de financement, entre Bordeaux Métropole et la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (ci-après SGPSO), a pour objet de doter la SGPSO d'une participation financière en application de l'article 5 (III) de l'ordonnance du 2 mars 2022, qui prévoit que « *des conventions particulières de financement entre l'établissement public « Société du Grand Projet du Sud-Ouest », les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales mentionnés au I de l'article 3, ainsi que d'autres collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou collectivités publiques mentionnés au II de l'article 3, précisent les taux et les conditions de la participation de chaque collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales et collectivité publique.* »

La présente convention intègre également les engagements financiers consentis par anticipation par la collectivité, et pouvant être inclus dans le périmètre de dépenses mentionné à l'article 2 du plan de financement du 18 février 2022 : « *l'estimation des coûts d'investissement présentée prend en compte le périmètre de dépenses suivantes sur la première phase du GPSO : études (à partir de 2020) et direction des travaux, acquisitions foncières, réalisation du projet (génie civil, équipements ferroviaires), y compris provisions pour risques.* ».

A compter de 2024, des sommes versées au titre de ces engagements financiers pourront être déduites des versements à effectuer par Bordeaux Métropole dans l'appel de fonds de la SGPSO, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Pour Bordeaux Métropole, les versements financiers préalablement consentis pour AFSB sont estimés à 16,725 millions d'euros au 30 avril 2023. Cette somme comprend les versements au titre des conventions de financement suivantes :

- Année 2021 :
 - o Convention relative au financement des études de projet des Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux : 6.5M°€,
 - o Convention relative au financement des actions foncières anticipées pour les AFSB Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux : 1.91M°€,
- Année 2022 :
 - o Convention relative au financement de la première tranche des travaux préparatoires des Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux : 5,3M°€,
 - o Convention relative au financement de la première tranche des actions foncières pour les Aménagements Ferroviaires au Sud de Bordeaux (AFSB, Ligne Agen-Bordeaux) : 3.015M°€.

Pour ce faire, chaque année, de 2024 à 2027 un avenant à la présente convention entérinera donc le montant des sommes à déduire concernant les AFSB dans l'appel annuel de fonds à Bordeaux Métropole.

Article 2 : Montant appelé auprès de Bordeaux Métropole au titre de la convention

L'engagement de Bordeaux Métropole porte sur la réalisation de la partie AFSB du projet GPSO, pour une quote-part budgétaire estimée, à date, au montant inscrit dans la 2e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du plan de financement du 18 février 2022, soit 505 700 000 euros, en euros courants.

Au vu des ressources fiscales votées en Loi de Finances, la quote-part budgétaire totale pluriannuelle hors fiscalité (c'est-à-dire fiscalité déduite) attendue de Bordeaux Métropole est égale à 70 % de 505 700 000 euros (100 % de 505 700 000 euros - 30 % de 505 700 000 euros), c'est-à-dire au montant inscrit pour Bordeaux Métropole dans la 3e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du plan de financement du 18 février 2022, soit 354 000 000 euros (505 700 000 euros – 151 700 000 euros).

La participation financière de Bordeaux Métropole étant répartie en quarante versements annuels, conformément au principe arrêté lors du vote à l'unanimité du budget primitif 2022 de la SGPSO, son montant annuel, c'est à dire le quarantième, correspond au montant inscrit dans la 4^e colonne du tableau consolidé de l'article 3 du plan de financement du 18 février 2022, soit 8 850 000 euros à compter de 2024.

Dans la mesure où il a été convenu d'appeler auprès des collectivités contributrices, au titre de l'année 2023, 50% du quarantième prévu au plan de financement du 18 février 2022, **l'appel de fonds auprès de Bordeaux Métropole au titre de l'année 2023, est donc égal à 50 % de 8 850 000 euros, soit 4 425 000 euros.**

| Année de versement | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 |
|--------------------|-------|------|------|------|------|
| Montant en M€ | 4,425 | 8,85 | 8,85 | 8,85 | 8,85 |

Il est rappelé, comme indiqué dans l'article 2 du plan de financement du 18 février 2022 que ces montants n'intègrent pas la valorisation future des éventuels frais financiers et les frais de gestion adossés à la mise en place de la SGPSO.

Il est rappelé également, comme indiqué dans l'article 2 du plan de financement du 18 février 2022, que le montant de la participation financière des collectivités territoriales est susceptible d'évoluer en valeur absolue et en euros courants, dans la mesure, notamment, où les montants indiqués en euros courants sont calculés sur la base d'hypothèses de taux d'actualisation et de calendrier de réalisation susceptibles d'évoluer, étant noté que les estimations en euros courants datent de 2020. Le montant de la participation financière des collectivités territoriales est également susceptible d'évoluer en valeur absolue et en euros courants pour intégrer les modifications de programme non prévues au stade actuel de définition et donnant lieu à une modification du coût total ou encore toute modification liée à des évolutions législatives et réglementaires, et encadrée par l'article 7 du plan de financement.

Aussi, les éventuelles évolutions de la participation financière de Bordeaux Métropole centrée sur les AFSB sont susceptibles d'être intégrées dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de la participation financière de Bordeaux Métropole au titre de l'année 2023 et jusqu'en 2027, s'effectue sur présentation d'un appel de fonds par la SGPSO, qui sera émis dès la notification de la présente convention par Bordeaux Métropole en 2023 et en juin de chaque année pour les exercices ultérieurs.

Le paiement est effectué par virement sur le compte bancaire de la SGPSO.

Article 4 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la partie à l'initiative de ce changement et l'ensemble des autres signataires qui en accuseront réception.

La convention peut être résiliée de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une des parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 5 : Obligation d'information mutuelle

Bordeaux Métropole et la SGPSO s'obligent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais de tout acte ou événement porté à leur connaissance et affectant le montant ou le calendrier du versement à effectuer au titre de la présente convention.

Chaque année, lors de l'appel de fonds, la SGPSO communiquera un point d'avancement du projet.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente et au plus tard fin 2028.

Article 7 : Litiges

À défaut d'accord amiable, tous les litiges liés à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 8 : Mesures d'ordre

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à cette formalité.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

Le.....

**Pour la Société du Grand Projet
du Sud-Ouest**

**Pour Bordeaux Métropole,
Le Président,**

Le Directeur Général

Guy KAUFFMANN

Alain ANZIANI